

## LES RESPONSABLES ET LE SECRET PROFESSIONNEL

### **Les pasteurs sont soumis par la loi à l'obligation du secret**

Ils peuvent pratiquer au sein de leur conseil pastoral ce que l'on appelle le secret partagé mais en s'en tenant au strict nécessaire en imposant la règle de discrétion ; cf. circulaire Santé-justice du 21-06-1996 : « *Il convient, dans cette hypothèse, de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou tout au moins qu'il en a été informé ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'informations et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'utilisateur, de ces informations...* ».

Les dispositions de la loi s'étendent aussi à l'épouse du pasteur si elle partage le ministère de son mari.

Selon l'article 226-13 du Code Pénal, le pasteur est autorisé à se retrancher derrière le secret professionnel quand il s'agit de non-dénonciation de crimes déjà commis.

#### Exceptions :

- non-assistance à personne en danger
- sévices infligés à personnes vulnérables « à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique » ; informer les services sociaux et/ou la police.

### **Exemple de déontologie d'église au sujet de la confidentialité**

Le pasteur et le secret professionnel : La loi le soumet à l'obligation du secret professionnel. Dans le cadre de son ministère il n'a pas le droit de divulguer ce qu'il apprend de la vie privée des gens, sauf si la personne concernée l'y autorise. La violation du secret professionnel constitue une faute pénale.

Toute communication à la femme du pasteur, aux responsables voire à l'église (notamment pour un sujet de prière) ne pourra se faire que sur demande explicite de l'intéressé.

La protection des personnes vulnérables : Si le pasteur pense avoir affaire à un cas où une personne vulnérable est en danger, il peut le signaler aux services sociaux voire à la police. Pour des sévices infligés à des mineurs il a le devoir de les dénoncer.

Le secret partagé : S'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de la personne concernée, un secret professionnel peut être partagé au sein d'un conseil de responsables, tout en limitant les informations communiquées et le nombre de personnes mises au courant.

Droits et devoirs des membres : Ils ne sont pas tenus au secret professionnel. Comme tout citoyen, ils ont l'obligation de porter secours à des personnes vulnérables en danger. En devenant membres (selon statuts et règlement intérieur), ils acceptent que pasteur et responsables aient le souci de leur bien-être spirituel et moral, ce qui peut les amener à leur faire diverses recommandations voire à exercer envers eux la discipline dans l'esprit de Matthieu 18. Dans ce cas ils se doivent d'agir dans la discrétion et le respect de la loi.